

FORMULAIRE

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Partie réservée au service

DOSSIER N° :

Reçu le :

- Demande à compléter et à transmettre accompagnée des pièces mentionnées sur la notice d'information jointe, en 1 exemplaire papier et un 1 exemplaire PDF :

Par courrier : Régie des eaux de Terre de Provence
1313 route Jean Moulin - 13670 SAINT-ANDIOL

Par mail : anc@eauxtdp.fr

- En cas d'installation de plusieurs systèmes d'ANC, un dossier complet doit être constitué pour chacun d'eux.

Attention : Toute demande incomplète fera l'objet d'un retour systématique

DEMANDEUR

Si personne morale :

Titre : Monsieur Madame

Raison sociale :

Nom :

N° SIRET :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Tél :

@ :

Personne à contacter pour la visite :

(Propriétaire, mandataire, locataire, ...)

Adresse e-mail notaire (facultatif) :

NATURE DU PROJET

Demande dans le cadre :

D'une demande d'urbanisme

• Permis de Construire (PC) n°

• Déclaration Préalable (DP) n°

D'une création ou d'une réhabilitation d'une installation hors cadre d'une procédure d'urbanisme

En vue d'une installation d'assainissement située :

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Référence cadastrale : - Section - Parcelle

Superficie du terrain : m²

Installateur :

Nom :

Prénom :

Raison sociale (si personne morale) :

Adresse :

N° de Téléphone :

CARACTÉRISTIQUES DES LOCAUX A ASSAINIR

L'installation d'assainissement projetée va desservir :

Une habitation individuelle

Nombre de pièces principales * :

Nombre d'«Equivalent-Habitants (EH)» retenu : EH

Plusieurs logements

Nombre de pièces principales par logement :

logement 1 : logement 2 : logement 3 : logement 4 : logement 5 :

Nombre d'«Equivalent-Habitants (EH)» retenu : EH

Autres locaux

Type d'activité :

Nombre d'usagers permanents :

Nombre d'usagers non permanents :

***Pièce principale** : Toute pièce de plus de 7 m² avec un ouvrant destinée au séjour ou au sommeil (chambres, séjour, salle à manger, bureau, salle de jeu, ...).

MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES LOCAUX

Analyse de l'existant pour une rénovation – Projection pour une construction neuve

ADDUCTION PUBLIQUE (réseau public d'eau potable)

ADDUCTION PRIVÉE

◆ PRÉCISEZ LA RESSOURCE : PUIITS FORAGE

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ? OUI NON

• Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI NON

Si OUI, précisez la distance par rapport à l'ensemble du dispositif d'assainissement : m

La ressource dessert-elle seulement la construction concernée : OUI NON

Si NON : la ressource a-t-elle fait l'objet d'une autorisation préfectorale : OUI NON

Si OUI : précisez la date de l'arrêté préfectoral :

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur un terrain mitoyen ? OUI NON

• Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI NON

Si OUI, précisez la distance par rapport à l'ensemble du dispositif d'assainissement : m

Faire apparaître le(s) plan(s) de captage(s) d'eau (puits, forages,...) sur les plans liés au projet

◆ L'ensemble du système d'assainissement non collectif est-il implanté à plus de 35 mètres de tout captage d'eau qu'il soit situé sur la parcelle ou sur toute autre parcelle mitoyenne ?

OUI NON

Si NON : Un complément hydrogéologique sera joint au dossier

◆ Compatibilité hydrogéologique : OUI NON

Si NON :

- Déplacement du forage au-delà des 35 m
- Double chemisage d'une partie du système du dispositif

La réglementation impose que l'ensemble du système d'assainissement (dispositif de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation) soit implanté à plus de 35 mètres de tout captage dont l'eau est destinée à la consommation humaine que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur toute autre parcelle avoisinante

La réglementation stipule que :

« sauf disposition plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité de eaux destinées à la consommation humaine, **l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article premier est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.** Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. »

(article 4 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012)

« les termes *installation d'assainissement non collectif* désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées »

(article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012)

« l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie par l'article 1er de l'arrêté « prescription technique » du 7/09/2009, ou d'un dispositif d'ANC visé par l'arrêté du 22/06/2007, est interdite à moins de 35m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Dans les cas de la réhabilitation d'une installation ou d'un dispositif existant **et lorsque cette distance minimale ne peut être respectée, les conditions permettant de maintenir une eau propre à la consommation humaine doivent être garanties ...** »

(article 8 de l'arrêté préfectoral des bouches du Rhône du 9 mai 2000 modifié le 9 avril 2010)

« l'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. **Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique** du puits utilisé pour la consommation humaine. »

(arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif)

Location avec forage unifamilial (un forage pour un logement)

Il est interdit aux propriétaires ... de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique

(article 15 du Règlement Sanitaire Départemental)

Propriété et/ ou location avec forage plurifamilial (un forage pour plusieurs logements)

Application du même article **PLUS application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique (autorisation préfectorale "eau")**.

Les sanctions prévues par le code de la santé publique (CSP) en cas d'absence d'autorisation préfectorale sont celles décrites à l'article L1324-3 du CSP (15000 euros d'amende et 1 an d'emprisonnement).

Les forages domestiques

Depuis le **1er janvier 2009**, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un **ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique** doit **déclarer** cet ouvrage ou son projet en mairie.

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les **ouvrages domestiques, existants ou futurs**, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT PROJETÉ

Le dossier présenté pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire.

A noter : Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle. Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre le propriétaire et la société engagée pour réaliser l'étude, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

◆ **DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT :** à conserver projeté

Fosse toutes eaux Volume : m³

Préfiltre décolloïdeur séparé Volume : litres

Bac à graisses Volume : litres

Autre (précisez) : Volume : m³

Ventilation de prétraitement : La réglementation impose l'installation d'une ventilation en amont de l'ouvrage (entrée d'aire assurée par les canalisations des chutes d'eaux) et d'une ventilation en aval de l'ouvrage pourvue d'un extracteur d'air éolien ou statique. Ces canalisations d'un diamètre de 100 mm sont remontées au-dessus des locaux habités.

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Épuration et évacuation des effluents par le sol

A conserver Projeté

Tranchée d'épandage à faible profondeur :

Nombre de tranchées prévues : / Longueur d'une tranchée : m

OU

Lit d'épandage à faible profondeur

Lit filtrant vertical : Non drainé
(Si drainé, renseignez la rubrique évacuation des effluents)

Lit à massif de Zéolite

Surface du lit : m²

Longueur du lit : m²

Largeur du lit : m²

Nombre de drains : m²

OU

Tertre d'infiltration non drainé

Dimensionnement à sa base : Longueur : m Largeur : m

à son sommet : Longueur : m Largeur : m

Nombre de drains :

DISPOSITIFS AGRÉÉS

Le propriétaire des ouvrages doit prendre obligatoirement connaissance du guide d'utilisation disponible auprès du titulaire de l'agrément.

N° d'agrément :

Date de parution au Journal Officiel :

Nom commercial + caractéristiques EH:

Dimensionnement de(s) l'ouvrage(s) :

(Attention, pour ce qui concerne les filières agréées de types massif filtrant, renseignez la rubrique prétraitement)

ÉVACUATION DES EFFLUENTS

- Évacuation par le sol en place
- Réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux
- Puits d'infiltration (étude hydrogéologique obligatoire)

Autres :

Redevance et engagement du pétitionnaire :

L’instruction du dossier de demande d’installation d’un système d’assainissement non collectif constitue un contrôle de conception et d’implantation. Ce contrôle est soumis à une redevance d’un montant forfaitaire, par instruction, qui vous sera réclamée par le Trésor Public. Son montant a été défini par délibération du Conseil d’Administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence.

TARIFS

au 1^{er} mars 2020 (délibération du 13/02/2020)

- | | |
|------------------------------|--------------------|
| • Instruction du dossier | 150,00€ HT |
| • Contrôle de l’installation | 100,00 € HT |

À régler (dès réception de l’avis des sommes à payer) auprès du Trésor Public de Châteaurenard :

Trésorerie de Châteaurenard :
139 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny BP 50
13838 CHÂTEAURENARD
t013205@dgfip.finances.gouv.fr
04 90 94 13 50

*Horaires : Lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
(fermé au public le jeudi toute la journée)*

Le propriétaire des ouvrages, atteste que l’habitation (ou l’immeuble) supportant le dispositif d’assainissement objet du présent formulaire, n’est pas raccordable à l’égout au sens de l’article L33 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire, soussigné certifie exacts les renseignements fournis ci-dessus et s’engage à :

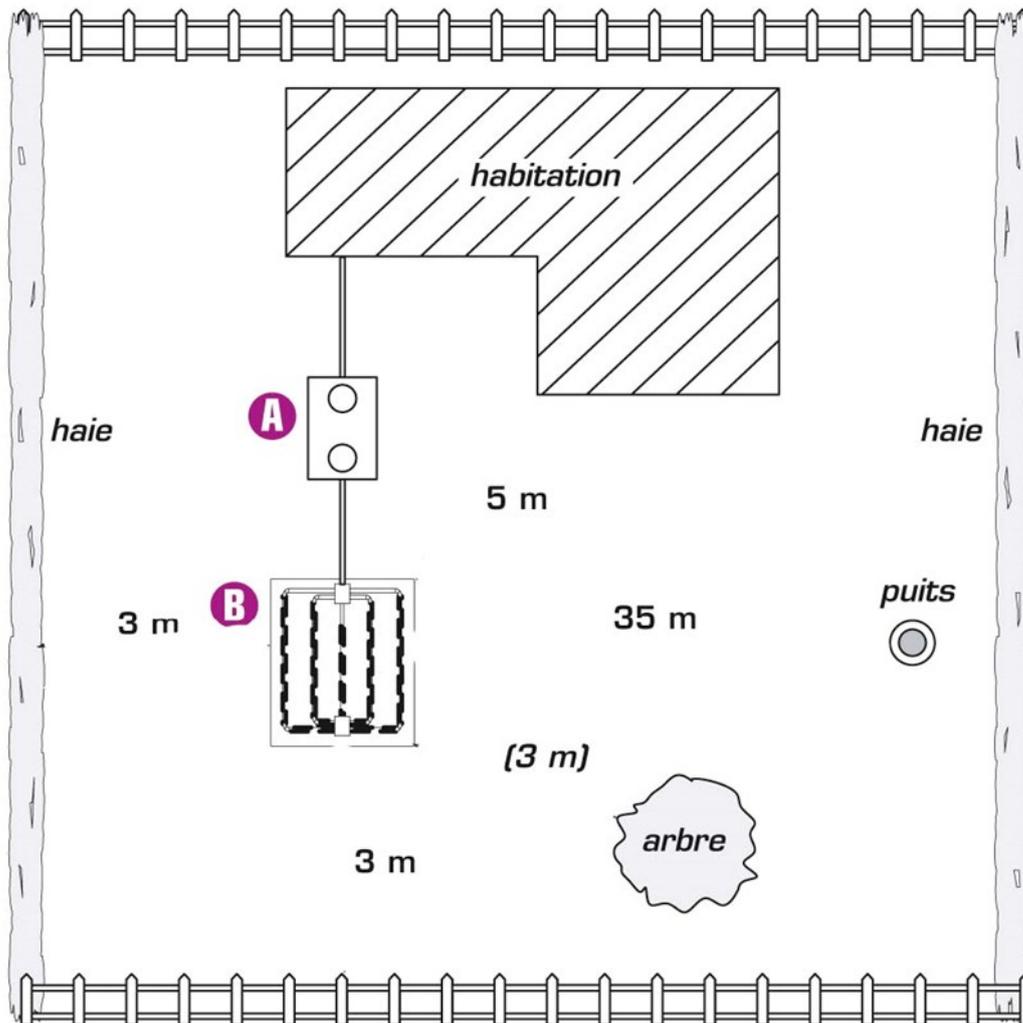
- Installer son dispositif d’assainissement non collectif (*système de collecte, de transport, de traitement et d’évacuation des eaux usées*) à une distance **minimale de trente-cinq mètres** de tout captage d’eau destinée à la consommation humaine que celui-ci se trouve sur la parcelle concernée par le projet ou bien sur toute autre parcelle avoisinante (hors dérogation de complément hydrogéologique).
- Réaliser l’installation qu’après délivrance du permis de construire ou de l’autorisation communale (dans le cas de réhabilitation) et conformément à l’avis favorable du Service d’Assainissement Non Collectif.
- Prévenir le Service des Eaux **15 jours** avant le début des travaux afin de convenir des modalités de rendez-vous et de vérifier l’installation avant tout remblaiement.
- Respecter les dispositions réglementaires et les règles techniques mentionnées dans le dossier sanitaire validé.
- Veiller au bon fonctionnement et à l’entretien de l’installation d’assainissement non collectif objet du présent dossier, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à :

Le :

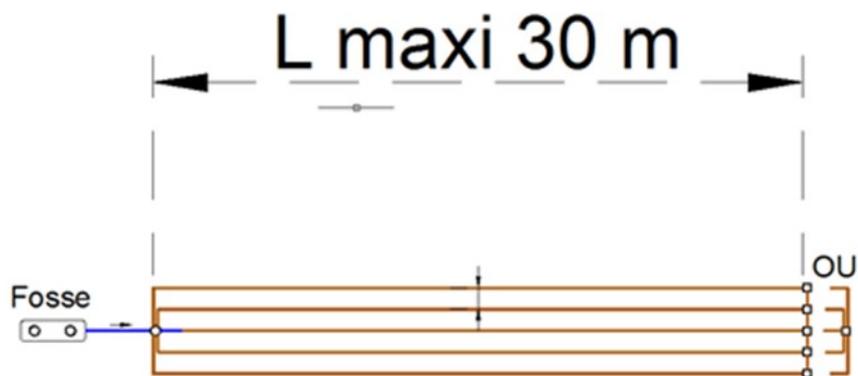
Signature :

Exemple de modèle de dispositif d'épandage



A Fosses toutes eaux

B Dispositif de traitement



Distance minimale à respecter pour l'épandage :

- 5 m des limites de propriété
- 3 m des arbres
- 35 m d'un forage destiné à la consommation humaine

Notice d'information sur la demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif

Un dossier sanitaire doit être constitué pour chaque système d'Assainissement Non Collectif projeté.

Votre dossier sanitaire doit comporter 1 exemplaire papier + 1 exemplaire PDF.

LE DOSSIER SANITAIRE CONTIENT :

- **LE FORMULAIRE CI-JOINT**, renseigné à partir des documents disponibles en Mairie (P.O.S ou P.L.U) et auprès de votre Régie (zonage d'assainissement) **daté et signé par le(s) propriétaire(s) des ouvrages,**
- **UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET DÉFINITION D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** réalisée à l'échelle de la parcelle par un Bureau d'études spécialisé, datée et signée par la personne responsable de cette étude,
- **UNE ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE** pourra être nécessaire dans certains cas particuliers.

LE DOSSIER D'ÉTUDE DOIT CONTENIR :

- Plan de situation permettant de localiser le terrain par rapport à l'agglomération et aux voies de desserte,
- Extrait cadastral,
- Résultats des tests de perméabilité du sol,
- Justification du choix de la filière d'assainissement retenue
- Plan de masse à l'échelle 1/200ème ou 1/500ème précisant le plus clairement possible :
 - Les constructions (*existantes et/ou projetées*), les bâtiments annexes (*piscines, garage...*),
 - Les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (*terrasses, allées...*),
 - Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif ainsi que les éléments le composant (*fosses toutes eaux, drains, regards...*) à l'échelle du plan,
 - La topographie du terrain, le sens de la pente du terrain ainsi que son pourcentage au lieu de l'implantation du système d'assainissement, ses caractéristiques (*zone inondable...*),
 - Les voies de passage de véhicules, les cours d'eau, fossé, mare, etc...
 - La distance séparant le système d'infiltration des eaux usées (*épandage*) des limites de propriété, arbres et habitations,
 - La distance séparant l'ensemble du dispositif d'assainissement de tout captage déclaré dont l'eau est destinée à la consommation humaine, que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur les parcelles avoisinantes,
 - La coupe de l'implantation souhaitée de la filière d'assainissement en particulier le champ d'épandage
 - Les éventuelles servitudes de passage ou les emprises des voies liées à l'urbanisme (*P.L.U. ...*)

A Noter : d'autres pièces complémentaires peuvent vous être demandées en fonction de la particularité du projet. La complétude de votre dossier ainsi que les précisions que vous apporterez permettront de faciliter le traitement de votre demande et ainsi d'y répondre dans les meilleurs délais.

ATTENTION : La réglementation impose que l'ensemble (dispositif de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation) du système d'assainissement soit implanté à plus de 35 mètres de tout captage dont l'eau est destinée à la consommation humaine que ce dernier se trouve sur la parcelle ou sur toute autre parcelle avoisinante.